

ORDRE DU JOUR

PREMIÈRE SÉANCE

NOTE.—Les lettres "A.F." indiquent les bills imprimés et distribués dans les deux langues, "A" ceux imprimés en anglais; "F" ceux imprimés en français.

Pour jeudi, 17 juillet 1924

No 1.

16 juillet—Comité de toute la Chambre sur le bill (239), Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.—(L'honorable M. Dandurand).—A.F.

No 2.

16 juillet—Deuxième lecture bill (258), Loi concernant la *Toronto Terminal Railway Co.*—(L'honorable M. Dandurand).—A.

No 3.

3 juin—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David:— Résolu,—Que, de l'avis du Sénat, les articles de la Loi des douanes qui établissent un tarif de préférence sur les importations de la Grande-Bretagne soient abrogés jusqu'à ce que le Gouvernement britannique accorde un tarif réciproque sur les articles que la Grande-Bretagne importe du Canada ou suspendus jusqu'à l'adoption de certaines conventions. Et l'amendement proposé par le très honorable sir George Foster:—Que tous les mots après le mot "Sénat", à la première ligne de ladite résolution, soient retranchés et remplacés par ce qui suit: "la conservation utile des industries canadiennes et l'emploi consécutif de la main-d'œuvre canadienne dans ces industries exigent l'adoption et le maintien d'un régime de protection adéquate et consistante, moyennant lequel aussi les bénéfices collatéraux d'accords commerciaux de réciprocité et de préférence avec les pays étrangers et au sein de l'Empire respectivement peuvent être le plus effectivement obtenus."—(L'honorable M. Béique).

No 4.

2 juillet—Prise en considération du message de la Chambre des Communes: —Qu'il soit résolu par le.....la Chambre des Communes,—

Qu'il est expédient de modifier l'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, en ajoutant le paragraphe suivant en lieu et place de celui qui appert dans l'adresse du Sénat et de la Chambre des Communes à Sa Majesté le Roi, adoptée par la Chambre et par le Sénat, respectivement, les 24 et 26 juin 1920:—

"2. Une mesure législative du parlement du Canada, si elle déclare devoir s'appliquer hors du territoire, aura et sera censée avoir eu cette application, si elle est, et en tant qu'elle est, une loi applicable à, ou subordonnée à la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada."

Et que le gouvernement de Sa Majesté soit respectueusement prié de préconiser la législation nécessaire à la sanction dudit amendement.—(L'honorable M. Dandurand).